

CONVENTION SPECIFIQUE

Entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Et

LA REPUBLIQUE DU MALI

Relative à l'intervention :

« Amélioration de l'accès à l'Eau Potable et à l'Assainissement dans la région de
Koulikoro (PEPAK) »

2

✓

Le Royaume de Belgique, ci-après dénommée "la Partie belge", d'une part,

Et

La République du Mali, ci-après dénommée "la Partie malienne", d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement "les Parties" et séparément "la Partie";

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, signée à Bamako, le 28 février 2003 ;

Vu le Programme de Coopération Belgique-Mali (2016-2019) adopté lors de la 5^{ème} session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Bamako le 20 juin 2016, spécifiquement le chapitre 3.2, paragraphe 3.2.2.3 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention spécifique

Par la présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention « Amélioration de l'accès à l'eau potable et l'assainissement dans la région de Koulikoro »,

ci-après dénommé « PEPAK », dont l'objectif global et les résultats visés sont les suivants :

L'objectif global est : « Contribuer aux ODD #3 et #6 de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la santé des populations des centres ruraux et semi-urbains dans la région de Koulikoro, par un service public de l'eau et de l'assainissement durable ».

L'objectif spécifique de l'intervention est : « L'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les populations de la ville de Koulikoro et des centres ruraux et semi-urbains de la région est amélioré durablement »

Les résultats visés sont :

1. R1 : L'approvisionnement en eau potable pour les populations de 13 centres ruraux et semi-urbains est améliorée durablement,
2. R2 : l'accès des populations, de la ville et centres secondaires de Koulikoro aux infrastructures d'assainissement collectif est renforcé.

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie malienne désigne le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) comme entité responsable pour le suivi de l'intervention.
- 2.2. Le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation désigne le Conseil Régional de Koulikoro comme tutelle technique pour le volet « Eau potable » et la Mairie de Koulikoro comme tutelle technique pour le volet « traitement des boues de vidange à Koulikoro ». Ces deux structures feront appel à la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) et la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de la Pollution et des Nuisances (DNACPN) et leurs représentants régionaux pour l'appui technique dans l'exécution de l'intervention.
- 2.3. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, ci-après dénommée "la DGD", en tant que responsable de sa contribution à l'intervention.
- La DGD est représentée au Mali par l'Ambassade de Belgique à Bamako.
- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « Enabel ».
- Enabel est représentée au Mali par son Représentant Résident à Bamako. Enabel remplit cette tâche en exécution d'une Convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge.
- 2.5. Le budget total de l'intervention est d'un montant de 8.000.000 EUR à charge de la Partie belge.
- L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier annexé.
- L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 3.1 L'intervention sera réalisée conformément au dossier technique et financier, annexé à la présente Convention, ci-après dénommé le « DTF ».
- 3.2 Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention et Enabel peuvent adapter les éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention.



ARTICLE 4 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du programme sectoriel et de ses interventions.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans les DTF des interventions.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liée aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

Toute intervention financée en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.

ARTICLE 5 : Comité de pilotage

Les parties conviennent de confier le suivi de l'intervention à un comité de pilotage.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage est décrit dans le DTF.

Le comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité responsable de l'exécution de l'intervention et par le Représentant Résident de Enabel. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Ambassade de Belgique à Bamako.

J

4

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.

ARTICLE 6 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

Les experts internationaux en coopération technique et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations unies. Ils ont notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation malienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à leur usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de leur famille vivant avec eux, importés dans les (6) mois suivant leur première installation.

Leur salaire et leurs émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Mali.

Lorsque cela est requis, ils sont assujettis à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou malienne).

La Partie malienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie malienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Mali.

ARTICLE 7 : Assistants techniques internationaux

Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge et recrutés par Enabel seront soumis à l'agrément préalable de la Partie malienne.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.



Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie malienne.

ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF.

ARTICLE 10 : Après-intervention

En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention, la Partie malienne prendra les mesures institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires.

ARTICLE 11 : Durée, prorogation, suspension, résiliation, modifications et différends

- 11.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois.
- 11.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3. Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie malienne s'engage à reverser à Enabel les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

- 11.4. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans

les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées et à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 11.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 11.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

- 11.7. Le montant de la présente Convention, défini à l'article 2.5, l'objectif global et spécifique défini à l'article 1 et la durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.

- 11.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.


7

ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique à Bamako.

Pour la Partie malienne : Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale, Bamako, Mali.

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées au Représentant résident de Enabel pour la Partie belge, (*Représentation de Enabel Mali, Rue 25, Porte 251, Badalabougou Est, BP E – 4804, Bamako, Mali*)

et au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour la Partie malienne, (*Bamako, Mali*)

Fait à Bamako, le 28/12/2018 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali


.....

Le Ministre

RAMISSA CAMARA
MAECI

Pour le Royaume de Belgique



Adrien THEATRE
Ambassadeur

Annexes : Dossier Technique et Financier de l'intervention « Amélioration de l'accès à l'Eau Potable et à l'Assainissement dans la région de Koulikoro (PEPAK) »